



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2023-254

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **69\_Centre Hospitalier Saint Cyr /**

|   |         |
|---|---------|
| 69-2023-11-15-00001 - Délégation de signature (1 page)  | Page 3  |
| 69-2023-11-15-00002 - Délégation de signature (1 page)  | Page 5  |
| 69-2023-11-15-00003 - Délégation de signature (2 pages) | Page 7  |
| 69-2023-11-15-00004 - Délégation de signature (1 page)  | Page 10 |
| 69-2023-11-15-00005 - Délégation de signature (1 page)  | Page 12 |
| 69-2023-11-15-00006 - Délégation de signature (2 pages) | Page 14 |
| 69-2023-11-15-00007 - Délégation de signature (2 pages) | Page 17 |

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

|  |         |
|--|---------|
| 69-2023-11-13-00005 - Arrêté préfectoral fixant le montant des fermages terrains, bâtiments d'exploitation agricoles et viticoles pour la période du 1er octobre 2023 et 30 septembre 2024 (5 pages) | Page 20 |
| 69-2023-11-13-00004 - DDT-69_SST_PN_2023_10_01 (2 pages)   | Page 26 |

## **84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est / Bureau administration et soutien**

|   |         |
|---|---------|
| 69-2023-11-09-00009 - Délégation de signature (2 pages)       | Page 29 |
| 69-2023-11-09-00008 - Désignation responsables EMIZ (2 pages) | Page 32 |

69\_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2023-11-15-00001

Délégation de signature

**DECISION DU DIRECTEUR PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
A MONSIEUR YVES ROZET-BILLET, INFIRMIER CADRE SUPERIEUR DE SANTE  
CHARGE DES FONCTIONS DE DIRECTEUR DES SOINS**

*Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement*

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de la santé Auvergne Rhône Alpes n° 2023-17-0481 du 25 octobre 2023, désignant Monsieur Vincent THOMAS, directeur d'hôpital, pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or à compter du 15 novembre 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ;

Vu la décision n°249-2023 du directeur du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or portant délégation de signature à Monsieur Yves ROZET-BILLET ;

Vu l'organigramme de l'équipe de direction à la date du 15 novembre 2023 ;

**DECIDE :**

**Article 1** La décision 249-2023 susvisée est abrogée.

**Article 2** **Délégation permanente est donnée à Monsieur Yves ROZET-BILLET, infirmier cadre supérieur de santé chargé des fonctions de directeur des soins**, pour signer les courriers et documents, ordres de missions (frais de déplacement) et conventions de stages, en lien avec les dossiers gérés par la direction des soins, à l'exception de ceux ayant une particulière importance (notamment parmi les courriers adressés à des autorités extérieures).

**Article 3** La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Rhône.

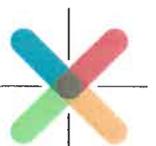
St Cyr, le 15 novembre 2023

Le Directeur par intérim,

Vincent THOMAS



Copie :  
-Dossier  
-Trésorier  
-Intéressé  
-Equipe de direction



69\_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2023-11-15-00002

Délégation de signature

**DECISION DU DIRECTEUR PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
A MONSIEUR KAMEL MAMI, DIRECTEUR ADJOINT CONTRACTUEL***Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement*

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de la santé Auvergne Rhône Alpes n° 2023-17-0481 du 25 octobre 2023, désignant Monsieur Vincent THOMAS, directeur d'hôpital, pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or à compter du 15 novembre 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ;

Vu la décision n°828-2022 du directeur du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or portant délégation de signature à Monsieur Kamel MAMI ;

Vu l'organigramme de l'équipe de direction à la date du 15 novembre 2023 ;

**DECIDE :**

- Article 1** La décision 828-2022 susvisée est abrogée.
- Article 2** **Délégation permanente** est donnée à **Monsieur Kamel MAMI, directeur adjoint contractuel**, pour signer les courriers et documents ayant trait à la direction de la qualité, des relations avec les usagers et de la communication, à l'exception de ceux ayant une particulière importance (notamment parmi les courriers adressés à des autorités extérieurs).
- Article 3** La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Rhône.

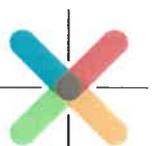
St Cyr, le 15 novembre 2023

Le Directeur par intérim,

Vincent THOMAS



Copie :  
 -Dossier  
 -Trésorier  
 -Intéressé  
 -Equipe de direction



69\_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2023-11-15-00003

Délégation de signature

**DECISION DU DIRECTEUR PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
A MADAME LISA BERLING, DIRECTRICE ADJOINTE**

*Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement*

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

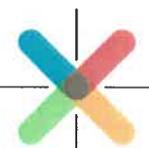
Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de la santé Auvergne Rhône Alpes n° 2023-17-0481 du 25 octobre 2023, désignant Monsieur Vincent THOMAS, directeur d'hôpital, pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or à compter du 15 novembre 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ;

Vu la décision n°1021-2023 du directeur du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or portant délégation de signature à Madame Lisa BERLING ;

Vu l'organigramme de l'équipe de direction à la date du 15 novembre 2023 ;

**DECIDE :**

- Article 1** La décision n° 1020-2023 susvisée est abrogée.
- Article 2** **Délégation permanente** est donnée à **Madame Lisa BERLING, directrice des affaires sociales et médico-sociales**, pour signer les courriers et documents ayant trait aux relations avec les partenaires de l'établissement dans les champs médico-social (enfance, personnes handicapées, personnes âgées) et social, à l'exception des courriers ayant une particulière importance.
- Article 3** **Délégation permanente** est donnée à **Madame Lisa BERLING, directrice des affaires sociales et médico-sociales**, pour signer les courriers, documents, et conventions ayant trait à la gestion financière, administrative, logistique et technique de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) les Cabornes, à l'exception de ceux ayant une importance particulière (notamment parmi les courriers adressés à des autorités extérieures) et dans la limite des champs de compétence des autres directeurs adjoints.
- Article 4** **Délégation permanente** est donnée à **Madame Lisa BERLING**, pour signer les bons de commandes et factures ayant trait à l'EAM, dans le cadre des achats « hors marchés », dans la limite de 3 000€ HT.
- Article 5** En cas d'empêchement de **Madame BERLING**, subdélégation est donnée à **Madame Astrid BILLOUD, cadre supérieure socio-éducatif**, pour signer les courriers, documents, et conventions ayant trait à la gestion financière, administrative, logistique et technique de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) les Cabornes, à l'exception de ceux ayant une importance particulière (notamment parmi les courriers adressés à des autorités extérieures) et dans la limite des champs de compétence des autres directeurs adjoints.



**DECISION DU DIRECTEUR PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
A MADAME LISA BERLING, DIRECTRICE ADJOINTE**

Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement

- Article 6** En cas d'empêchement de **Madame BERLING**, subdélégation est donnée à **Madame Astrid BILLOUD, cadre supérieure socio-éducatif**, pour signer les bons de commandes et factures ayant trait à l'EAM, dans le cadre des achats « hors marchés », dans la limite de 3 000€ HT.
- Article 7** En cas d'empêchement de **Madame BERLING et de Madame BILLOUD**, subdélégation est donnée à **Monsieur Boualem MESBAH, cadre de santé**, pour signer les courriers, documents, et conventions ayant trait à la gestion financière, administrative, logistique et technique de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) les Cabornes, à l'exception de ceux ayant une importance particulière (notamment parmi les courriers adressés à des autorités extérieures) et dans la limite des champs de compétence des autres directeurs adjoints.
- Article 8** La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Rhône et notifiée aux intéressés.

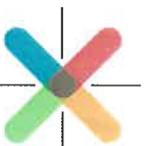
St Cyr, le 15 novembre 2023

Le Directeur par intérim,

Vincent THOMAS



Copies :  
-Dossier  
-Trésorier  
-Intéressés  
-Equipe de direction



69\_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2023-11-15-00004

Délégation de signature

**DÉCISION DU DIRECTEUR PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
A MONSIEUR MAXIMILIEN COQUET, DIRECTEUR ADJOINT ET SUB DELEGATION  
A MADAME HELENE CUIRASSIER, ATTACHEE D'ADMINISTRATION**

*Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement*

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de la santé Auvergne Rhône Alpes n° 2023-17-0481 du 25 octobre 2023, désignant Monsieur Vincent THOMAS, directeur d'hôpital, pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or à compter du 15 novembre 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ;

Vu la décision n°962-2023 du directeur du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or portant délégation de signature à Monsieur Maximilien COQUET et sub délégation à Madame Hélène CUIRASSIER ;

Vu l'organigramme de l'équipe de direction à la date du 15 novembre 2023 ;

**DÉCIDE :**

- Article 1** La décision n° 962-2023 susvisée est abrogée.
- Article 2** **Délégation permanente** est donnée à **Monsieur Maximilien COQUET, Directeur des ressources humaines et des affaires médicales**, pour signer tous les courriers, documents, notations, décisions et contrats ayant trait à la gestion du personnel non médical et médical (*à l'exception des courriers, actes administratifs et contrats ayant une particulière importance*), ainsi que les bons de commandes et factures ayant trait au fonctionnement de la Direction des ressources humaines, dans le cadre de l'exécution des marchés et dans la limite de 25 000 € HT.
- Article 3** En cas d'empêchement de **Monsieur COQUET**, subdélégation est donnée à **Madame Hélène CUIRASSIER, attachée d'administration hospitalière, adjointe de la Direction des ressources humaines et des affaires médicales**, pour signer tous les courriers, documents, notations, décisions et contrats ayant trait à la gestion courante du personnel non médical et médical (*à l'exception des courriers, actes administratifs et contrats ayant une particulière importance*), ainsi que les bons de commandes et factures ayant trait au fonctionnement de la Direction des ressources humaines, dans le cadre de l'exécution des marchés et dans la limite de 25 000 € HT.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Rhône et notifiée aux intéressés.

St Cyr, le 15 novembre 2023

Le Directeur par intérim,

Vincent THOMAS



Copies :  
-Dossier  
-Trésorier  
-Intéressés  
-Equipe de direction



69\_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2023-11-15-00005

Délégation de signature

**DECISION DU DIRECTEUR PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
A MADAME CLAIRE O'BRIEN, DIRECTRICE ADJOINTE  
ET A MADAME YAMINA DIK, RESPONSABLE DU BUREAU DES ENTREES**

*Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement*

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de la santé Auvergne Rhône Alpes n° 2023-17-0481 du 25 octobre 2023, désignant Monsieur Vincent THOMAS, directeur d'hôpital, pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or à compter du 15 novembre 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ;

Vu la décision n°94-2023 du directeur du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or portant délégation de signature à Madame Claire O'BRIEN ;

Vu l'organigramme de l'équipe de direction à la date du 15 novembre 2023 ;

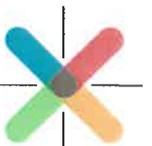
**DECIDE :**

- Article 1** La décision n° 94-2023 susvisée est abrogée.
- Article 2** **Délégation permanente** est donnée à **Madame Claire O'BRIEN, directrice adjointe**, pour signer tous les courriers (à l'exception de ceux ayant une particulière importance, notamment parmi ceux adressés à des autorités extérieures), documents et décisions ayant trait à la direction fonctionnelle dont elle a la charge conformément à l'organigramme de l'équipe de direction, en matière de gestion administrative des patients, de facturation, de protection judiciaire des majeurs, de régie des patients et de fonctionnement de l'accueil – standard et de système d'information.
- Article 3** **Délégation permanente** est donnée à **Madame Yamina DIK, responsable de l'accueil-standard et du service de gestion administrative des patients** pour signer :  
 1) Les requêtes au juge des libertés et de la détention, et autres documents afférents à cette saisine, tels que prévus au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie du code de la santé publique, notamment dans son article L3211-12-1 ;  
 2) Les courriers (à l'exception de ceux ayant une particulière importance, notamment parmi ceux adressés à des autorités extérieures) ou documents en lien avec le service de gestion administrative des patients et du standard ;  
 3) Le registre des décès ;  
 4) Les permissions des patients hospitalisés sous contrainte.
- Article 4** **Délégation permanente** est donnée à **Madame Claire O'BRIEN, directrice adjointe**, pour signer les titres de recette et mandats, sans limitation de montant.
- Article 5** **Délégation permanente** est donnée à **Madame Claire O'BRIEN, directrice adjointe**, pour signer les contrats, devis, bons de commandes et factures afférents à l'exécution des marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT.
- Article 6** La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Rhône.

St Cyr, le 15 novembre 2023

Le Directeur par intérim,

Vincent THOMAS



69\_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2023-11-15-00006

Délégation de signature

Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de la santé Auvergne Rhône Alpes n° 2023-17-0481 du 25 octobre 2023, désignant Monsieur Vincent THOMAS, directeur d'hôpital, pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or à compter du 15 novembre 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ;

Vu la décision n° 1020-2023 du directeur du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or portant délégation de signature ;

**DECIDE :**

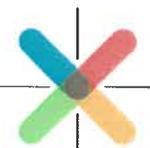
**Article 1** La décision n° 1020-2023 susvisée est abrogée.

**Article 2** **Délégation permanente** est donnée aux directeurs adjoints et cadres assurant l'astreinte de direction listés ci-après :

- **Madame Lisa BERLING, directrice adjointe**
- **Monsieur Maximilien COQUET, directeur adjoint**
- **Madame Hélène CUIRASSIER, attachée d'administration hospitalière**
- **Madame Yamina DIK, attachée d'administration hospitalière contractuelle**
- **Madame Catherine DUCHARNE, attachée d'administration hospitalière principale**
- **Madame Blandine GRATALOU, directrice adjointe**
- **Madame Cindie JERUSALMI, ingénieur hospitalier**
- **Monsieur Kamel MAMI, directeur adjoint contractuel**
- **Madame Claire O'BRIEN, directrice adjointe**
- **Monsieur Yves ROZET-BILLET, cadre supérieur de santé**

Aux fins de signer pendant les jours et heures de fermeture du Service de gestion administrative des patients, ou en cas d'absence des signataires habituels, les décisions et documents relatifs aux mesures de soins psychiatriques sans consentement prévues au Code de santé publique.

Cette délégation est également donnée aux fins de signer les requêtes au juge des libertés, et les autres documents afférents à cette saisine, tels que prévus au code de santé publique notamment dans son article L.3211-12-1.



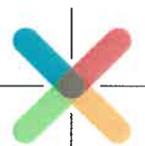
Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement

- Article 3** La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône et par voie d'affichage au Service de gestion administrative des patients.
- Article 4** Un recours en annulation peut être introduit contre cette décision devant le Tribunal Administratif, 184 rue Duguesclin, Palais des juridictions administratives, 69003 LYON ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

St Cyr, le 15 novembre 2023

Le Directeur par intérim,

Vincent THOMAS



69\_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2023-11-15-00007

Délégation de signature

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de la santé Auvergne Rhône Alpes n° 2023-17-0481 du 25 octobre 2023, désignant Monsieur Vincent THOMAS, directeur d'hôpital, pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or à compter du 15 novembre 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ;

Vu la décision n°950-2023 du directeur du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or portant délégation de signature à Madame Blandine GRATALOUP ;

Vu l'organigramme de l'équipe de direction à la date du 15 novembre 2023 ;

**DECIDE :**

**Article 1** La décision n°950-2023 susvisée est abrogée.

**Article 2** **Délégation permanente** est donnée à **Madame Blandine GRATALOUP, directrice du projet immobilier, des affaires logistiques et de la transition écologique**, pour signer les courriers, documents, contrats et décisions ayant trait aux missions des services relevant de sa direction, à l'exception de ceux ayant une particulière importance (notamment parmi les courriers adressés à des autorités extérieures) et dans la limite des champs de compétences des autres directeurs adjoints.

**Article 3** **Délégation permanente** est donnée à **Madame Blandine GRATALOUP**, pour signer les contrats, devis, bons de commandes et factures afférents aux services dont elle a la charge (Achats, Logistique, Restauration, Travaux et Sécurité), dans le cadre de l'exécution des marchés d'un montant inférieur ou égal à 25 000€ HT, et dans le cadre du hors marché, un montant inférieur ou égal à 8 000€ HT

**Article 4** **Délégation permanente** est donnée à **Madame Blandine GRATALOUP**, pour signer les bons de commandes dans le cadre de l'exécution des dépenses liés aux contrats de location, baux, convention de mise à disposition impliquant des loyers, redevances ou indemnités, ainsi que les charges afférentes aux engagements susmentionnés et ce, dans la limite des engagement prix à la signature des contrats de location, baux et convention de mise à disposition, ainsi que leurs avenants (actualisation des prix comprise).

**Article 5** En cas d'empêchement de **Madame GRATALOUP**, subdélégation est donnée à **Madame Cindie JERUSALMI, ingénieur hospitalier**, pour signer les contrats, devis, bons de commandes et factures afférents aux services Achats, Logistique, Restauration, Travaux et Sécurité, dans le cadre de l'exécution des marchés d'un montant inférieur ou égal à 25 000€ HT, et dans le cadre du hors marché, un montant inférieur ou égal à 8 000€ HT.



**DECISION DU DIRECTEUR PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
A MADAME BLANDINE GRATALOU, DIRECTRICE ADJOINTE**

Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement

- Article 6** Déléation permanente est donnée à **Madame Cindie JERUSALMI, ingénieur hospitalier, responsable du service Achats**, pour signer les devis, bons de commandes et factures afférents au service Achats, dans le cadre de l'exécution des marchés d'un montant inférieur ou égal à 5 000€ HT dans la limite du budget autorisé.
- Article 7** Déléation permanente est donnée à **Monsieur Iba CISSE, technicien supérieur hospitalier, responsable des services Logistiques**, pour signer les devis, bons de commandes et factures afférents aux services : magasin, blanchisserie et transport, dans le cadre de l'exécution des marchés d'un montant inférieur ou égal à 5 000€ HT dans la limite du budget autorisé.
- Article 8** Déléation permanente est donnée à **Madame Estelle PIANET-FASSY, technicien supérieur hospitalier contractuelle, responsable du service Sécurité**, pour signer les devis, bons de commandes et factures afférents aux achats et travaux dans le domaine de la sécurité, dans le cadre de l'exécution des marchés d'un montant inférieur ou égal à 5 000€ HT dans la limite du budget autorisé.
- Article 9** Déléation permanente est donnée à **Monsieur Bruno BOUCHET-VIELJEUF, technicien supérieur hospitalier, responsable du service Restauration**, pour signer les devis, bons de commandes et factures afférents au service Restauration, dans le cadre de l'exécution des marchés d'un montant inférieur ou égal à 5 000€ HT dans la limite du budget autorisé.
- Article 10** La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Rhône et notifiée aux intéressés.

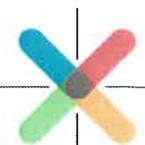
St Cyr, le 15 novembre 2023

Le Directeur par intérim,

Vincent THOMAS



Copies :  
-Dossier  
-Trésorier  
-Intéressés  
-Equipe de direction



69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-11-13-00005

Arrêté préfectoral fixant le montant des  
fermages terrains, bâtiments d'exploitation  
agricoles et viticoles pour la période du 1er  
octobre 2023 et 30 septembre 2024

**Arrêté préfectoral n° DDT\_SEADER\_20231113005 du 13 novembre 2023**

**Objet : Arrêté fixant pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024**

- les indices de fermages terrains et bâtiments d'exploitation et leur variation,
- l'indice de fermage pour les installations spécifiques pour les activités équestres,
- le montant des fermages viticoles pour les appellations Côte Rôtie, Condrieu et Côteaux du Lyonnais,
- le montant des fermages viticoles pour les appellations Beaujolais et Bourgogne,
- la valeur du point fermage bâtiment viticole.

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le livre IV titre I à IV du code rural et de la pêche maritime relatif aux baux ruraux et notamment l'article L 411-11,
  - VU** la loi de modernisation n° 2010-874 de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010,
  - VU** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,
  - VU** la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
  - VU** la loi 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, complétant la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,
  - VU** le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 44,
  - VU** le décret 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,
  - VU** le décret n°2010-6131 du 5 novembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,
  - VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages,
  - VU** le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
  - VU** Le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe)
  - VU** l'arrêté préfectoral n°69\_2023\_03\_29\_00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 204-77 du 4 avril 1977 fixant la valeur locative des terrains et exploitations en cultures spécialisées,
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 98-1301 du 18 mars 1998 fixant le prix des locations des terrains et exploitations en polyculture élevage ainsi que la superficie à partir de laquelle s'applique le statut des fermages,
  - VU** l'arrêté préfectoral n° DDT SEADER 20221117-006 du 18 novembre 2022,
  - VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 6 novembre 2023,
  - VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires du Rhône,
- Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Rhône,

## A R R E T E

### **Article 1er : Variation de l'indice des fermages pour 2023**

Pour 2023, la variation de l'indice des fermages appliquée au niveau de chaque département est la variation nationale : **+ 5,63 %**.

Ce mode de calcul n'est pas applicable aux fermages calculés en prix de denrées (fermages des parcelles et bâtiments agricoles).

**La variation nationale de + 5,63 % est applicable sur tout le département du Rhône pour les échéances annuelles :**

**du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024**

### **Article 2 : Polyculture**

En application de l'arrêté fermage polyculture n°98-1301 du 18 mars 1998, les valeurs suivantes ont été respectivement fixées à :

#### **a) Terrains en polyculture (y compris les prés pour les chevaux)**

**Valeur du point TERRAIN 2023 :**

(valeur 2022 + 5,63 % soit 6,98 € + 5,63 %)

**7,37 €**

Fermage **minimum** des terrains à l'ha par année

- 5 points x 7,37 € ..... **36,85 €**

Fermage **maximum** des terrains à l'ha par année en surface **non irriguée ou non équipée pour l'irrigation**

- 21 points x 7,37 € ..... **154,77 €**

Fermage **maximum** des terrains à l'ha par année en surface **irriguée ou équipée pour l'irrigation**

- 26 points x 7,37 € ..... **191,62 €**

#### **b) Bâtiments d'exploitation en polyculture**

**Valeur du point BATIMENT D'EXPLOITATION 2022 :**

(valeur 2022 + 5,63 % soit 7,18 € + 5,63 %)

**7,58 €**

Fermage **minimum** par année      26 points x 7,58 € ..... **197,08 €**

Fermage **maximum** par année      780 points x 7,58 € ..... **5 912,40 €**

### **Article 3 : Installations spécifiques pour les activités équestres**

Les fermages équestres (voir arrêté préfectoral n° 2010-6132 du 5 novembre 2010) sont actualisés en fonction de la variation annuelle de l'indice national des fermages, soit pour 2023 : **+ 5,63 %**.

### **Article 4 : Cultures spécialisées – Terrains plantés**

Fixation des MINIMA et MAXIMA exprimés en euros (après application des dispositions de l'arrêté du 4 avril 1977 et de l'indice fermage connu au 1<sup>er</sup> octobre 2023) :

#### **a) Terrains fruitiers**

- Minimum ..... **100,79 €** par an et par ha
- Maximum ..... **377,82 €** par an et par ha

#### **b) Terrains horticoles**

- Minimum ..... **201,42 €** par an et par ha
- Maximum ..... **529,12 €** par an et par ha

#### **c) Terrains maraîchers**

- Minimum ..... **201,42 €** par an et par ha
- Maximum ..... **442,44 €** par an et par ha

#### **d) Terrains en pépinières**

- Minimum ..... **75,45 €** par an et par ha
- Maximum ..... **226,73 €** par an et par ha

## Article 5 : Fermages viticoles

Par dérogation aux dispositions de la loi n°95-2 du 2 janvier 1995, les cours moyens des denrées retenues pour le paiement des fermages viticoles au titre de l'année 2023-2024 sont les suivants :

### a) Appellation CÔTE RÔTIE

| Prix à l'hectolitre<br>2023-2024 | Rendements MINIMA (*)<br>(en hl) | Rendements MAXIMA (*)<br>(en hl) |
|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| 1 217,53 €                       | 6 hl/ha                          | 8 hl/ha                          |

(\*) conformément aux articles 3.2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 97-2035 du 9 juin 1997.

### b) Appellation CONDRIEU

| Prix à l'hectolitre<br>2023-2024 | Rendements MINIMA (*)<br>(en hl) | Rendements MAXIMA (*)<br>(en hl) |
|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| 865,98 €                         | 4 hl/ha                          | 7 hl/ha                          |

(\*) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 722-79 du 20 septembre 1979 et à l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-5487 du 6 novembre 2008.

### c) Appellation CÔTEAUX DU LYONNAIS

| Prix à l'hectolitre<br>2023-2024 | Rendements MINIMA (*)<br>(en hl) | Rendements MAXIMA (*)<br>(en hl) |
|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| 80,60 €                          | 4,8 hl/ha                        | 10,2 hl/ha                       |

(\*) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 722-79 du 20 septembre 1979 et à l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-4177 du 4 novembre 2004.

### d) Appellations BEAUJOLAIS-BOURGOGNE

| Appellation                  | Prix à l'hectolitre<br>2023-2024 | Rendements<br>MINIMA (en hl) | Rendements<br>MAXIMA (en hl) |
|------------------------------|----------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Beaujolais-Bourgognes Rouges | 155,98 €                         | 6 hl/ha                      | 11 hl/ha                     |
| Beaujolais-Bourgognes Blancs | 273,73 €                         | 6 hl/ha                      | 11 hl/ha                     |
| Beaujolais Village           | 170,04 €                         | 6 hl/ha                      | 11 hl/ha                     |
| Brouilly                     | 273,40 €                         | 6 hl/ha                      | 11 hl/ha                     |
| Chénas                       | 191,11 €                         | 6 hl/ha                      | 11 hl/ha                     |
| Chiroubles                   | 213,80 €                         | 6 hl/ha                      | 11 hl/ha                     |
| Côte de Brouilly             | 253,83 €                         | 6 hl/ha                      | 11 hl/ha                     |
| Fleurie                      | 245,88 €                         | 6 hl/ha                      | 11 hl/ha                     |
| Juliéas                      | 261,03 €                         | 6 hl/ha                      | 11 hl/ha                     |
| Morgon                       | 296,55 €                         | 6 hl/ha                      | 11 hl/ha                     |
| Moulin à Vent                | 269,75 €                         | 6 hl/ha                      | 11 hl/ha                     |
| Régnié                       | 220,14 €                         | 6 hl/ha                      | 11 hl/ha                     |

## Article 6 : Paiement du fermage

En cas de difficulté de paiement du fermage et compte tenu de la conjoncture actuelle, il est conseillé aux bailleurs et preneurs de trouver un accord sur une modulation du nombre d'hectolitres fermage à retenir **dans la limite des minima et maxima fixés par arrêté-cadre.**

**Article 7 : Valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2023** selon arrêté préfectoral n°2003-4509 du 22 décembre 2003 - annexe 2.

### Établissement du taux d'évolution du point :

#### a) Fixation du calcul du taux d'évolution :

La variation du point fermage bâtiment est fixée par rapport à l'évolution de la valeur des fermages vignes des années précédentes en prenant en compte le poids de chaque appellation dans cette évolution selon la formule suivante :

**N** étant la valeur des fermages pondérés de l'année en cours (voir en b le calcul de la pondération),

$$\text{Variation du point fermage bâtiment} = (\text{point N-1}) \times \frac{\text{N} + (\text{N-1}) + (\text{N-2}) + (\text{N-3}) + (\text{N-4})}{(\text{N-1}) + (\text{N-2}) + (\text{N-3}) + (\text{N-4}) + (\text{N-5})}$$

#### b) Calcul du coefficient de pondération pour 2023 :

| Appellations                 | Superficie dans l'appellation en ha<br>A | Prix fermages Beaujolais 2023-2024 (€/hl)<br>B | Poids en % de volume de chaque appellation dans la production des Beaujolais et Bourgogne<br>C = A/E x100 | Coefficient<br>D = B x C/100 |
|------------------------------|--|--|---|------------------------------|
| Beaujolais-Bourgognes Rouges | 3 675                                    | 155,98 €                                       | 23,47   | 0,37                         |
| Beaujolais-Bourgognes Blancs | 3 750                                    | 273,73 €                                       | 23,95   | 0,6556                       |
| Beaujolais villages          | 2867                                     | 170,04 €                                       | 18,31   | 0,3113                       |
| Brouilly                     | 1 158                                    | 273,40 €                                       | 7,4   | 0,2022                       |
| Chénas                       | 224                                      | 191,11 €                                       | 1,43  | 0,0273                       |
| Chiroubles                   | 279                                      | 213,80 €                                       | 1,78  | 0,0381                       |
| Côtes de Brouilly            | 294                                      | 253,83 €                                       | 1,88  | 0,0477                       |
| Fleurie                      | 786                                      | 245,88 €                                       | 5,02  | 0,1234                       |
| Juliéas                      | 537                                      | 261,03 €                                       | 3,43  | 0,0895                       |
| Morgon                       | 1 065                                    | 296,55 €                                       | 6,8   | 0,2017                       |
| Moulin à Vent                | 631                                      | 269,75 €                                       | 4,03  | 0,1087                       |
| Régnié                       | 392                                      | 220,14 €                                       | 2,5   | 0,0551                       |
| <b>Total</b>                 | <b>15 658 (E)</b>                        |  |   | <b>2,2268 (N)</b>            |

Le prix fermage pondéré de l'année est retenu par la somme des prix « fermage » annuels de chaque appellation affectée du coefficient représentant le poids de l'appellation.

## Calcul de la valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2023

|                          | 2018                          | 2019                          | 2020                          | 2021                          | 2022                          | 2023                        |
|--------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|
| <b>VALEUR N en euros</b> | <b>1,4671</b><br><b>(N-5)</b> | <b>1,3968</b><br><b>(N-4)</b> | <b>1,4043</b><br><b>(N-3)</b> | <b>1,6722</b><br><b>(N-2)</b> | <b>2,1608</b><br><b>(N-1)</b> | <b>2,2268</b><br><b>(N)</b> |

Sachant que la valeur du point est de 4,70 € en 2022 :

$$\text{Valeur du point 2023} = 4,70 \times \frac{(2,2268 + 2,1608 + 1,6722 + 1,4043 + 1,3968)}{(2,1608 + 1,6722 + 1,4043 + 1,3968 + 1,4671)} = \text{€}$$

**La valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2023 est de :**

**5,14 €**

### Article 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 13 novembre 2023

**Pour la Préfète  
et par délégation  
le directeur départemental**

**signé**

**Jacques BANDERIER**

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-11-13-00004

DDT-69\_SST\_PN\_2023\_10\_01



**Arrêté préfectoral n° DDT - 69\_SST\_PN\_2023\_10\_01 du 13 NOV. 2023**  
relatif aux passages à niveau n° 09 à 33 de la ligne Lyon Croix Rousse à Trévoux.

**- Communes de Sathonay-Camp, Fontaines-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône,  
Fleurieu-sur-Saône, Neuville-sur-Saône, Genay -**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** la loi modifiée du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,

**VU** l'acte de vente de SNCF RESEAU à la Région Auvergne Rhône-Alpes en date du 1er décembre 2022 actant la session d'une section de la ligne Lyon Croix Rousse à Trévoux (887000) et des bâtiments et dépendances mentionnés dans l'acte ,

**CONSIDÉRANT** que découle de cette vente la nécessité de procéder à la suppression des passages à niveaux n° 09 à 33 de la ligne Lyon Croix Rousse à Trévoux.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les arrêtés préfectoraux suivants, concernant les PN n° 09 à 33 des communes de Sathonay-Camp, Fontaines-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Neuville-sur-Saône et Genay, situés sur la ligne Lyon Croix Rousse à Trévoux (887000), ainsi que les fiches annexées, sont abrogés :

- arrêté n° DDT\_SST\_PN\_2022\_02\_06 du 01 mars 2022 (relatif au PN n° 9) ;
- arrêté n° DDT\_SST\_PN\_2022\_02\_07 du 01 mars 2022 (relatif au PN n° 10) ;
- arrêté permanent du 10 septembre 1949 (relatif au PN n° 11) ;
- arrêté n° DDT\_SST\_PN\_2022\_02\_08 du 01 mars 2022 (relatif aux n° 12 et 18) ;
- arrêté n° DDT\_SST\_PN\_2022\_02\_09 du 01 mars 2022 (relatif aux PN n° 14 et 15) ;

- arrêté n° DDT\_SST\_PN\_2022\_02\_10 du 01 mars 2022 (relatif aux PN n° 16, 19, 24, 25, 26 et 27) ;
- arrêté n° DDT\_SST\_PN\_2022\_02\_11 du 01 mars 2022 (relatif aux PN n° 21, 22 et 23) ;
- arrêté n° DDT\_SST\_PN\_2022\_02\_12 du 01 mars 2022 (relatif au PN n° 20) ;
- arrêté n° DDT\_SST\_PN\_2022\_02\_13 du 01 mars 2022 (relatif au PN n° 28) ;
- arrêté permanent du 25 février 1992 (relatif aux PN n° 29, 30, 31, 32 et 33).

### **Article 2 :**

Les passages à niveau n° 09 à 33 de la ligne Lyon Croix Rousse à Trévoux, situés sur les territoires des communes de Sathonay-Camp, Fontaines-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Neuville-sur-Saône et Genay, sont supprimés.

### **Article 3 :**

Madame la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur de l'Infrapôle SNCF-RESEAU Rhodanien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le **13 NOV. 2023**

Pour la ~~Préfète~~ et par délégation,

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

### **Délais et voies de recours :**

Vanina NICOLI

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone  
Sud-Est

69-2023-11-09-00009

Délégation de signature



**PRÉFÈTE  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-Major Interministériel  
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2023-11-09-**

Portant délégation de signature

-----

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFÈTE DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*VU le code de la Défense ;*

*VU le code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R \*122-4 et suivants ;*

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424.1 à L 1424.68 et R 1424.1 à R 1424.55 ;*

*VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;*

*VU le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Juliette TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4153 du 18 juin 2010 modifié, instituant l'état-major interministériel de zone et portant transfert de l'unité zonale de coordination des forces mobiles au cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;*

*VU l'arrêté préfectoral N° 69-2023-11-09-00008 du 9 novembre 2023 portant désignation des divers responsables de l'état-major interministériel de zone ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature ;*

*Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour tous les actes relevant des attributions de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) Sud-Est.

.../...

Préfecture de la zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
69419 Lyon cedex

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Juliette BOSSART-TRIGNAT, délégation de signature est donnée pour toutes les missions relevant de l'état-major interministériel de zone Sud-Est, à l'Inspecteur Général Frédéric DELCROIX, chef d'état-major interministériel de zone.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Juliette BOSSART-TRIGNAT et de l'Inspecteur Général Frédéric DELCROIX, délégation de signature est donnée au Colonel hors classe Eric GIROUD, chef d'état-major interministériel de zone adjoint et :

- pour les décisions opérationnelles urgentes, au Lieutenant-colonel Nicolas BLEYON, au Lieutenant-colonel Thierry LUCAS de COUVILLE et à Madame Alexandra CHERIER, cadres d'astreinte de l'EMIZ qui doivent agir au sein et dans le cadre du centre opérationnel de zone ;
- pour les actes administratifs relatifs au fonctionnement de l'EMIZ, à Madame Mallorie PASCAL, cheffe du bureau administration et soutien.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral n° 69-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 novembre 2023

Signé par la Préfète de zone

84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone  
Sud-Est

69-2023-11-09-00008

Désignation responsables EMIZ



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2023-11-09**

Portant désignation des divers responsables de l'état-major interministériel de zone

-----

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFÈTE DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*VU le code de la Défense ;*

*VU les décrets n° 2010-224 et n° 2010-225 du 4 mars 2010, modifiant certaines dispositions du Code de la Défense, relatives aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et des préfets délégués pour la défense et la sécurité, et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-28 ;*

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424.1 à L 1424.68 et R 1424.1 à R 1424.55 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4153 du 18 juin 2010 modifié, instituant l'état-major interministériel de zone et portant transfert de l'unité zonale de coordination des forces mobiles au cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-07-20-00024 du 20 juillet 2023 portant désignation des divers responsables de l'état-major interministériel de zone ;*

*Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est, il est procédé aux désignations suivantes :

- . chef d'état-major interministériel de zone adjoint : le Colonel hors classe Eric GIROUD
- . chef de la division "Anticipation des Crises et Préparation" (DACP) : le Colonel hors classe Eric GIROUD
- . chef de la division "Opérations et Gestion de Crise" (DOGC) : le Lieutenant-colonel Nicolas BLEYON
- . cheffe du bureau Administration et Soutien (BAS) : Madame Mallorie PASCAL.

.../...

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n° 69-2023-07-20-00024 du 20 juillet 2023 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 novembre 2023

Signé par la Préfète de zone